

Département
SEINE ET MARNE
Canton
TORCY
Commune
BUSSY ST GEORGES

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la route notamment les articles R325-1, R417-10, R 411-25 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière.

ATTENDU que la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent entraîner des dommages sur les pavés de la Grand'Place.

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre la rotation des véhicules sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer par mesures de sécurité la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes à Bussy Saint Georges.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 3 décembre 2012, il sera instauré une mesure de limitation de tonnage de 3,5 tonnes, interdisant de ce fait, l'arrêt et le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T, de jour comme de nuit, sur l'ensemble des voies, parkings de la commune sauf livraison.

ARTICLE 2 : Pour rappel, le stationnement et la circulation des véhicules mentionnés dans l'article 1 sont strictement interdit sur la Grand'Place du fait de l'instabilité du pavage de celle-ci.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation d'interdiction au plus de 3,5 T de type B13 avec panonceaux M9z seront installés à chaque entrée de ville par les services techniques sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 à 2, les véhicules et engins de secours, les véhicules des services municipaux et prestataires de la commune, les bus et camions de collecte des déchets ménagers et tri sélectifs.

ARTICLE 5 : Pour les véhicules justifiant de leur activité sur la commune tels que les déménagements, mise en place de nacelle, approvisionnement de chantier,... une demande d'occupation du domaine public devra être formulée auprès des services techniques afin de bénéficier exceptionnellement d'une autorisation municipale.

ARTICLE 6 : Les conducteurs, en infraction aux articles mentionnés ci-dessus seront susceptibles d'une amende prévue aux articles R417-10 du Code de la route. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

- Mme le Commissaire de Police de Lagny
- M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières en Brie
- M. le Président du SIETREM
- M. le Directeur des Transports Autocars de Marne La Vallée
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Bussy St Georges
- M. le Directeur Administratif et Financier de Bussy St Georges
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Bussy St Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne.



Fait à Bussy St Georges
Le 26 novembre 2012

**Pour le Maire empêché,
Le Maire adjoint délégué**



*** RAPPORT EMISSION ***

EMSSION OK

N° TX/RX	3375
ADRESSE DESTINATAIRE	00164666200
ID CORRESPONDANT	
DEBUT	03/12 15:21
DUREE	00'27
PAGES ENVOYEEES	1
RESULTAT	OK